



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de PLU de Nojeon-en-Vexin
porté par la mairie de Nojeon-en-Vexin**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet du département de l'Eure ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KU-2015-000598 relative au projet de PLU de Nojeon-en-Vexin reçue complète le 30 juin 2015 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 1^{er} juillet 2015 et sa réponse réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 1^{er} juillet 2015 et sa réponse en date du 27 juillet 2015 ;

- Considérant que la commune de Nojeon-en-Vexin, 314 habitants en 2014, est concernée par un site inscrit ponctuel par arrêté ministériel du 25 octobre 1943 (église cimetière et place), des zones humides avérées, des corridors de déplacement, et des risques liés aux ruissellements d'eaux pluviales et aux cavités souterraines ;
- Considérant qu'entre 2000 à 2013, environ 3,36 hectares de terres agricoles ont été consommés en vue de la construction de logements ;
- Considérant qu'un recensement des potentialités foncières au sein du tissu urbain a été réalisé ;
- Considérant que le projet communal prévoit la réalisation d'environ 18 logements sur les dix prochaines années, avec une densité moyenne de 12 logements à l'hectare. Les logements neufs seront réalisés dans les potentialités foncières du tissu urbain (terrains dits « en dent creuses »), à l'exception cependant d'un secteur de projet soumis à orientation d'aménagement et de programmation de 0,7 hectare qui est prévu en entrée de bourg nord-ouest. Aucune zone urbaine n'est prévue en zone humide avérée ;
- Considérant que les éléments de paysage qui méritent d'être protégés pour des motifs écologiques et paysagers ont été repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme : éléments de patrimoine, site inscrit, murs, arbres remarquables et haies ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PLU de Nojeon-en-Vexin paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de PLU de Nojeon-en-Vexin n° KU-2015-000598 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le **13 AOUT 2015**

Le préfet Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN